

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000683-140**

DATE : le 22 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

PHILIPPE DÉPELTEAU

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT EN AUTORISATION

[1] Philippe Dépelteau désire exercer une action collective contre la Ville de Montréal et la Procureure générale du Québec pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal.

[2] Sujet à des petites clarifications qu'elles obtiennent à l'audition, la Ville et la PGQ ne s'y objectent pas.

LES FAITS

[3] Dépelteau participe à une manifestation citoyenne le 20 mai 2012, prétendument à titre de journaliste indépendant, dans les rues de Montréal lorsque vers 23 h 15 les policiers du SPVM encerclent les manifestants au niveau de l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, les détenant *de facto*.

[4] Vers 20 h 15 un inspecteur du SPVM informe les personnes présentes de leurs droits, ce qui signifie leur arrestation formelle. Les policiers procèdent à l'identification des personnes présentes.

[5] Dépelteau reproche à la Ville, pour lui et ses camarades d'infortune, des conditions de détention inacceptables notamment la contention aux poignets et les conditions lors du transfert vers le centre opérationnel est du SPVM.

[6] Vers 02 h 00, il reçoit un constat d'infraction ainsi libellé :

« Ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé, ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public ».

[7] Il allègue les dommages suivants :

[2.37.1] Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégration de sa personne;

[2.37.2] Il a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;

[2.37.3] Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;

[2.37.4] Il a été détenu de façon illégale et arbitraire pendant trois (3) heures;

[2.37.5] Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;

[2.37.6] Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;

[2.37.7] Il a subi une atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat;

[2.37.8] Il a subi un abus de droit de la part des policiers;

- [2.37.9] Il n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenu;
- [2.37.10] Il a été incommodé par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel il se trouvait alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffocant;
- [2.37.11] Sa circulation a été coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
- [2.37.12] Il a reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et a été cité en justice;
- [2.37.13] Il conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devra subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- [2.37.14] Il éprouve maintenant beaucoup d'hésitation et de crainte à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Il est souvent ébranlé à la vue de policiers dans l'espace public. Cet événement a causé un bris de confiance entre le requérant et le SPVM.

[8] Il trace une énumération des faits donnant ouverture à un recours individuel de chacun des membres. On lit :

- [3.1] L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
- [3.2] Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
- [3.3] Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
- [3.4] Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de trois (3) à cinq (5) heures;
- [3.5] Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- [3.6] Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
- [3.7] Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;

- [3.8] Certains membres ont été incommodés par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel ils se trouvaient alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffoquant;
 - [3.9] Certains membres ont eu des problèmes de santé (évanouissement);
 - [3.10] Certains membres ont eu leur circulation coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
 - [3.11] Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenus;
 - [3.12] Plusieurs membres ont subi un abus de droit;
 - [3.13] Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et ont été cités en justice;
 - [3.14] Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
 - [3.15] Plusieurs membres éprouvent maintenant de l'hésitation et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux.
- [9] Dépelteau estime le groupe concerné à environ 80 personnes, dont il ignore le nom et les coordonnées.
- [10] Quant aux questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, il les énumère de cette façon :
- [5.1] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - [5.2] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - [5.3] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?

- [5.4] Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- [5.5] Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
- [5.6] La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- [5.7] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
- [5.8] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?
- [5.9] Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[11] Pour les questions particulières à chaque membre, elles consistent en :

- [6.1] L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
- [6.2] Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
- [6.3] Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre.

[12] Il désire obtenir le statut de représentant afin d'exercer une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[13] Ceci afin d'obtenir les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement* pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de la l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

ANALYSE

[14] L'absence de contestation de la Ville ne prive pas le Tribunal de son devoir d'analyse en vertu de l'article 575 C.p.c., bien qu'elle en simplifie grandement l'exercice.

L'article 575 alinéa 1

[15] À l'évidence la demande soulève des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes puisqu'environ 80 personnes se trouvent placées dans une situation semblable.

L'article 575 alinéa 2

[16] Il ne fait aucun doute que, tenus pour avérés, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

L'article 575 alinéa 3

[17] Le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle arrestation dans le cadre d'une manifestation de masse rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

L'article 575 alinéa 4

[18] Il apparaît amplement à même de remplir le rôle de représentant.

[19] En 2014, lors du dépôt de la requête pour exercer une action collective Dépelteau travaille comme technicien informatique et il pratique la photographie comme amateur.

[20] En ce moment, il continue à faire de la photo tout en travaillant comme architecte informatique.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la présente requête;

[22] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[23] **ATTRIBUE** à Philippe Dépelteau le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

[24] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que

la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?

9. Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[25] **IDENTIFIE**, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6, pour s'être retrouvée dans

l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts;

[26] **DÉCLARE**, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[27] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

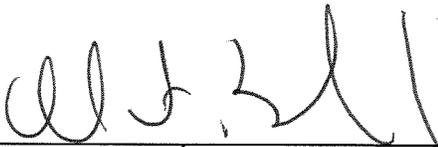
[28] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

[29] **ORDONNE** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

[30] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[31] **ORDONNE** au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffe de cet autre district, dès décision du juge en chef;

[32] **FRAIS** de justice à suivre.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marc Chétrit-Rieger
Avocat de Philippe Dépelteau

Me Chantal Bruyère
GAGNIER GUAY BIRON
Avocate de la Ville de Montréal

Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocate de la Procureure générale du Québec

Date d'audience : le 23 mai 2017